

Étienne Gougoux
Citoyen québécois et étudiant en science politique
à l'UQÀM

Mémoire ayant comme sujet le projet de loi n°103

présenté à la
Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n°103

Le 14 août 2010

Avant propos

Tout d'abord, je tiens à remercier les membres de cette consultation générale sur le projet de loi 103 de me donner l'occasion de m'exprimer en tant que simple citoyen.

Pour commencer, j'aimerais me présenter. Je m'appelle Étienne Gougoux, j'ai 20 ans et j'habite dans l'arrondissement LaSalle, dans le sud-ouest de Montréal. Je viens tout juste de commencer un baccalauréat en sciences politiques à l'UQÀM. Depuis près d'un an, je m'intéresse à l'avenir de la langue française au Québec. Les statistiques inquiétantes sur la situation du français au Québec, particulièrement à LaSalle et dans la grande région de Montréal m'ont poussées à m'impliquer, tout d'abord comme porte parole du Mouvement des cégépiens pour le français, puis actuellement comme président du conseil jeunesse de la Société Saint Jean-Baptiste de Montréal.

Je présente ce mémoire avec l'objectif de contribuer au débat entourant le projet de loi 103. J'espère réussir à apporter des informations pertinentes qui contribueront à trouver un moyen d'assurer la pérennité de la langue française à long terme.

Table des matières

Introduction	p. 1
1. Bref portrait de la situation du français	p.3
2. L'illégitimité du jugement de la Cour suprême du Canada	p.4
3. L'application de la loi 101 aux écoles privées non subventionnées	p.5
Conclusion.....	p.6

En octobre dernier, la Cour suprême du Canada a invalidé la loi 104 votée à l'unanimité par le gouvernement du Québec en 2002. La loi 104 avait comme objectif d'empêcher les parents de contourner la loi 101. En effet, avant 2002, plusieurs parents envoyaient leurs enfants dans une école anglophone privée non-subventionnée pour obtenir rapidement le droit de fréquenter le réseau scolaire anglophone public, qui est normalement réservé à la minorité anglophone historique. Ce stratagème, qui gagnait en popularité d'année en année, mettait en péril la mesure la plus importante de la Charte de la langue française, soit l'obligation pour tous les francophones et les allophones d'envoyer leurs enfants à l'école française au primaire et au secondaire. Notons qu'avant la création de la loi 101 en 1977, une écrasante majorité des immigrants inscrivaient leurs enfants à l'école anglaise ce qui mettait l'avenir de la langue française en péril.

Toutefois, dans son jugement, la Cour suprême a donné un délai d'un an au gouvernement du Québec afin de lui permettre de trouver une solution de remplacement à la loi 104. C'est dans ce contexte que le gouvernement libéral du Québec dirigé par Jean Charest a déposé en juin dernier le projet de loi 103. Cette loi prévoit la mise en place d'une grille de points pour évaluer le « parcours authentique » des élèves et ainsi déterminer si ces derniers peuvent avoir accès au réseau scolaire anglophone public. Par exemple, un enfant allophone ou francophone qui fréquentera une école privée non-subventionnée anglaise pendant trois ans pourrait avoir suffisamment de points pour accéder au réseau scolaire anglophone public et pourra, par la suite, inscrire tous ses descendants dans ce même réseau. En bref, la loi 103 légalise une forme de contournement de la loi 101 et permettra ainsi à certaines personnes de ne jamais envoyer leurs enfants à l'école française. C'est le cœur même de la Charte de la langue française qui est ainsi touché.

Dans un contexte où le français est en déclin au Québec et plus particulièrement dans la région de Montréal, la loi 103 propose un retour en arrière dangereux et inquiétant pour l'avenir de notre belle langue. Effectivement, la loi 103 semble permettre l'achat du droit de fréquenter le réseau scolaire anglophone public, comme c'était le cas avant la mise en place de la loi 104, mais d'une manière un peu plus restrictive. Pourtant, à la

lumière des récentes statistiques sur l'état du français, on serait en droit d'exiger un renforcement des mesures pour protéger cette langue plutôt que de subir un nouvel affaiblissement de notre loi 101, comme le propose le parti libéral du Québec avec sa loi 103.

Bref portrait de la situation du français

Au cours des derniers mois, plusieurs études ont été publiées sur l'état de la langue française au Québec. Par exemple, l'étude « Le grand Montréal s'anglicise » de Pierre Curzi brosse un tableau plutôt sombre de l'état du français particulièrement dans la métropole. Selon Curzi, « Le français recule sur l'île de Montréal en chiffres absolus et en pourcentages, alors que l'anglais progresse. »¹ L'étude « Avantage à l'anglais » de Charles Castonguay parue en 2009 abonde dans le même sens et note que la langue d'enseignement a une grande importance sur la langue utilisée au travail après les études.²

Plus près de moi, à LaSalle, le pourcentage de la population ayant le français comme langue maternelle est passé de 47,3% en 1996 à 41,5% en 2006 selon les données de Statistique Canada. Ce déclin du français est à la fois audible et visible dans les lieux publics. En effet, l'affichage d'un grand nombre de petits commerces de l'arrondissement LaSalle ne respecte pas les dispositions de la loi 101. Lorsqu'une plainte est effectuée à l'Office de la langue française, il peut s'écouler plusieurs mois avant que des mesures soient prises pour améliorer la situation. J'apprends donc qu'en ne fermant pas complètement la porte au contournement de la loi 101, la loi 103 viendra empirer la situation du français au Québec, et plus particulièrement dans les quartiers de Montréal qui, comme l'arrondissement LaSalle, accueillent une grande proportion des nouveaux arrivants.

¹ Pierre CURZI, *Le grand Montréal s'anglicise*, printemps 2010, p.81.

² Charles CASTONGUAY, *Avantage à l'anglais*, 2009.

L'illégitimité du jugement de la Cour suprême du Canada

En invalidant la loi 104, la Cour suprême du Canada qui est composée de juges non-élus et qui se base sur une constitution que le Québec n'a jamais signée, est allée à l'encontre de la volonté du peuple québécois puisque cette loi avait été votée en 2002 à l'unanimité par les députés élus de tous les partis politiques présents à l'Assemblée nationale du Québec. En réponse à ce jugement, deux options principales s'offraient au gouvernement du Québec. Tout d'abord, en constatant le caractère illégitime du jugement de la Cour suprême du Canada, il aurait pu décider d'appliquer la clause dérogatoire (article 33 de la constitution canadienne) et ainsi se soustraire à cette décision. Cette clause a été utilisée à de nombreuses reprises, notamment par le gouvernement Lévesque entre 1982 et 1985. Elle a aussi été utilisée par le gouvernement de Robert Bourassa en 1988 afin de contrer un jugement de la Cour suprême qui invalidait certaines dispositions de la loi 101.³ Il aurait donc semblé logique d'utiliser cette clause dans le cas de la loi 104.

Toutefois, le gouvernement du Québec actuel a écarté cette option en tentant plutôt de se conformer au jugement de la Cour en accouchant du projet de loi 103 qui légalise le contournement de la loi 101 pour ceux qui en ont les moyens. Autrement dit, le retour des écoles passerelles est à prévoir.

³ Alec CASTONGUAY, *Clause dérogatoire : à manipuler avec précaution*, Le Devoir, mercredi le 11 avril 2007.

L'application de la loi 101 aux écoles privées non subventionnées

La loi 103 telle que proposée par le gouvernement du Québec ne semble pas être en mesure de mettre un terme à l'achat du droit de fréquenter le réseau scolaire public anglophone. En effet, elle rend simplement le processus plus complexe et laisse place aux méandres du cas par cas. Par conséquent, je suis d'avis que pour assurer l'avenir de la langue française, il serait plus approprié d'appliquer la loi 101 aux écoles privées non subventionnées. Une telle mesure permettrait d'éviter le retour des écoles passerelles et assurerait ainsi que tous les francophones et les allophones fréquentent le réseau scolaire francophone au primaire et au secondaire. Afin d'éviter que cette solution ne soit invalidée à son tour par la Cour suprême, il serait nécessaire d'utiliser la clause dérogatoire pour la protéger.

Par ailleurs, défendre les lois linguistiques québécoises contre les assauts de la plus haute instance juridique au pays semble primordial. Toutefois, les statistiques tendent à démontrer qu'il est aussi urgent d'envisager la mise en place de nouvelles mesures pour assurer l'avenir de la langue nationale du Québec. Divers scénarios devraient être étudiés comme, par exemple, l'application de la loi 101 au niveau collégial, l'application de la loi 101 aux entreprises de moins de 50 employés et l'augmentation du nombre de cours de français offerts aux nouveaux arrivants.

En résumé, plusieurs études et acteurs politiques tendent à démontrer que le français subit un recul au Québec. Ce recul semble être plus prononcé dans la région de Montréal qui accueille la majorité des nouveaux arrivants. Par conséquent, il est essentiel de maintenir et de renforcer les lois linguistiques que les élus québécois ont mis en place à travers les années, et ce, malgré les objections de la Cour suprême du Canada. Malheureusement, le projet de loi 103 va à l'encontre de cette idée. En effet, ce projet de loi s'avère insuffisant pour remplacer la loi 104, puisqu'il permettra à certains de contourner la loi 101 en fréquentant des écoles privées non-subventionnées pendant quelques années seulement pour ensuite avoir accès au réseaux scolaire anglophone public. Pire, si elle est adoptée, la loi 103 contredira la mesure la plus importante de la Charte de la langue française qui indique que seuls les enfants issus de la minorité anglophone historique ont le droit de fréquenter le réseau d'écoles anglophones publiques. C'est pourquoi j'exhorte le gouvernement du Québec à trouver une solution qui respectera la volonté du peuple québécois de protéger sa langue et sa culture, plutôt que de se plier au jugement de la Cour suprême du Canada.